

RÈGLEMENT #21-2021

modifiant le règlement général harmonisé #RM-2019 afin d'interdire le colportage dans le but d'offrir des services et/ou des objets ou équipements reliés à la protection incendie et corriger certaines coquilles laissées suite à l'abrogation du chapitre sur les animaux

CONSIDÉRANT QUE le Règlement général harmonisé de la municipalité de Sainte-Françoise est entré en vigueur le 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement général harmonisé porte le titre de Règlement général harmonisé numéro RM 2019 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville, par la résolution #57-04-20, a demandé une modification au chapitre V intitulé « Sollicitation et colportage »;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville souhaite interdire complètement les activités de colportage et de sollicitation;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du territoire se sont rencontrées pour discuter de la demande le 14 mai 2020, le 11 juin 2020 et le 23 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE la plus grande problématique soulevée par les municipalités concerne les activités de sollicitation liées à la protection incendie;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de ces rencontres, les directions générales et les représentants de la Ville de Bécancour recommandent la modification du règlement général harmonisé de façon à interdire le colportage dans le but d'offrir des services et/ou des objets ou équipements reliés à la protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé contient certaines coquilles laissées suite à l'abrogation du chapitre portant sur les animaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités conviennent de corriger lesdites coquilles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Dominique Neault lors de la séance du 9 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 9 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 4 mars 2021 à tous les membres du conseil municipal;

SUR PROPOSITION DE

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement portant le titre « **Règlement #21-2021 modifiant le règlement général harmonisé #RM-2019 afin d'interdire le colportage dans le but d'offrir des services et/ou des objets ou équipements reliés à la protection incendie et corriger certaines coquilles laissées suite à l'abrogation du chapitre sur les animaux** » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

L'article 9 du règlement général harmonisé intitulé « Définitions » est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

- Animal de compagnie;
- Animal errant;
- Animal indigène au territoire québécois;
- Animal non indigène du territoire québécois;
- Animal sauvage;
- Chat adulte;
- Chien adulte;
- Chien guide ou d'assistance;
- Fourrière;
- Gardien;

Article 2

Le règlement général harmonisé est modifié par l'insertion de l'article 81.1 après l'article 81 intitulé « Sollicitation et colportage – SQ » et se lit comme suit :

81.1 Interdiction spécifique de colporter – SQ

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 3

Le règlement est modifié par l'abrogation de l'annexe A intitulé « Animaux sauvages ».

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur

ADOPTÉ LE 6 JUILLET 2021